Informations de base

2023/0363(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Modification de certains règlements en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement Modification Règlement 2010/1092 2009/0140(COD) Modification Règlement 2010/1093 2009/0142(COD) Modification Règlement 2010/1094 2009/0143(COD) Modification Règlement 2010/1095 2009/0144(COD) Modification Règlement 2021/523 2020/0108(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SAUDARGAS Paulius (EPP)	12/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive BAJADA Thomas (S&D) ZIJLSTRA Auke (PfE) NESCI Denis (ECR) LØKKEGAARD Morten (Renew) OHISALO Maria (Greens/EFA) SARAMO Jussi (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (EPP)	25/10/2023

	Rapporteur(e) pour avis	Date de

Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0593	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/01/2024	Vote en commission,1ère lecture		
29/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
02/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0026/2024	Résumé
05/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
07/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0128/2024	Résumé
12/03/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
19/03/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE770.259	
03/09/2025	Publication de la position du Conseil	07377/1/2025	

11/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/09/2025	Vote en commission, 2ème lecture		
26/09/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0166/2025	
07/10/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0208/2025	Résumé
07/10/2025	Résultat du vote au parlement		
08/10/2025	Signature de l'acte final		
21/10/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0363(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2010/1092 2009/0140(COD) Modification Règlement 2010/1093 2009/0142(COD) Modification Règlement 2010/1094 2009/0143(COD) Modification Règlement 2010/1095 2009/0144(COD) Modification Règlement 2021/523 2020/0108(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 173-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/01021

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.366	19/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.995	10/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0026/2024	02/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0128/2024	12/03/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE770.259	19/03/2025	
Projet de rapport de la commission		PE777.025	18/09/2025	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0166/2025	26/09/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0208/2025	07/10/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07377/1/2025	03/09/2025	
Projet d'acte final	00038/2025/LEX	02/10/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0593	17/10/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0429	18/07/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5424/2023	14/02/2024	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2024/0021 JO OJ C 16.08.2024	21/06/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SANT Alfred	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	12/01/2024	DG FISMA
KARAS Othmar	Rapporteur(e)	ECON	09/01/2024	European Investment Bank (EIB)
KARAS Othmar	Rapporteur(e)	ECON	09/01/2024	European Economic and Social Committee (EESC)
KARAS Othmar	Rapporteur(e)	ECON	15/12/2023	Cassa Depositi e Prestiti SpA
KARAS Othmar	Rapporteur(e)	ECON	13/12/2023	European Securities and Markets Authority (ESMA)
KARAS Othmar	Rapporteur(e)	ECON	13/12/2023	European Systemic Risk Board (ESRB)

KARAS Othmar	Rapporteur(e)	ECON	12/12/2023	European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA)
KARAS Othmar	Rapporteur(e)	ECON	12/12/2023	European Banking Authority (EBA)
SANT Alfred	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	06/12/2023	Insurance Ireland
POULSEN Erik	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	29/11/2023	Insurance Ireland

Acte final	
Règlement 2025/2088 JO OJ L 21.10.2025	Résumé

Modification de certains règlements en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement

2023/0363(COD) - 21/10/2025 - Acte final

OBJECTIF : simplifier certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement (un meilleur partage des données).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2025/2088 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093 /2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 806/2014, (UE) 2021/523 et (UE) 2024/1620 en ce qui concerne certaines obligations de déclaration dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement.

CONTENU : les obligations de déclaration et de divulgation jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat de l'application du droit de l'Union et une application correcte de celui-ci. Le nouveau règlement vise à **améliorer, à rationaliser et à moderniser ces obligations en réduisant la charge administrative** pesant sur les autorités du secteur financier, en simplifiant les règles existantes en matière de partage des données entre les autorités européennes de surveillance (AES) et les autres autorités du secteur financier, et en limitant les nouvelles obligations d'information.

Champ d'application de l'obligation de partage des données

Le règlement modificatif inclut dans le champ d'application toutes les autorités de niveau européen chargées de superviser le système financier: les trois autorités européennes de surveillance (AES) (à savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)), le Comité européen du risque systémique (CERS), le Conseil de résolution unique (CRU), la Banque centrale européenne (BCE) en tant qu'autorité compétente pour le mécanisme de surveillance unique et l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC).

Le champ d'application du partage d'informations sera limité aux **informations découlant uniquement du droit de l'Union**. Les autorités nationales compétentes seront associées au partage d'informations sur une base volontaire.

L'échange d'informations incombera aux AES et au CERS, qui devront partager les informations reçues de la part des autorités nationales compétentes avec les autres AES, les autorités de l'Union et les autorités nationales.

Déclaration unique

Le partage des données fonctionnera selon le principe de la «déclaration unique», c'est-à-dire que les autorités du secteur public devront, autant que possible, demander les données à d'autres autorités déjà détentrices de ces informations, tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour solliciter directement les entités financières lorsque cela s'avère nécessaire.

Système de déclaration intégré

Au plus tard le **11 novembre 2030**, les AES, par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le CERS, la Banque centrale européenne, l'ALBC, le CRU, les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées, devront élaborer un **rapport** présentant les options envisageables pour améliorer l'efficacité de la collecte de données prudentielles dans l'Union.

En s'appuyant sur les travaux sectoriels des AES visant à intégrer les processus de déclaration, ce rapport devra fournir une étude de faisabilité, y compris une évaluation des incidences, des coûts et des avantages, d'un système transsectoriel intégré de déclaration et, sur la base de cette étude de faisabilité, présenter une **feuille de route** pour la mise en œuvre.

Le rapport couvre:

- un **dictionnaire de données commun**, comprenant un répertoire des obligations d'information et de divulgation, garantissant la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données; et

- un **espace de données** pour la collecte et l'échange d'informations.

La Commission évaluera ensuite s'il y a lieu de soumettre une proposition législative visant à établir un tel système.

Point de contact unique

Les AES, par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le CERS, la Banque centrale européenne, l'ALBC, le CRU et les autorités compétentes, devront mettre rapidement en place un point de contact unique permanent permettant aux entités de communiquer les obligations d' information et de divulgation qui font double emploi ou qui sont redondantes ou obsolètes.

Partage de données à des fins de recherche et d'innovation

Le règlement encourage la réutilisation des données à des fins de recherche et d'innovation, sous réserve d'un traitement approprié pour les anonymiser et protéger les informations confidentielles. Le partage avec des tiers à des fins de recherche et d'innovation aura lieu sur une base volontaire, et il est précisé que les personnes concernées et les États membres ne doivent pas être identifiables.

Programme InvestEU

Le règlement apporte également des modifications au règlement InvestEU, faisant passer la fréquence de présentation des rapports **de semestrielle à annuelle**, ce qui réduit la charge de travail et la charge administrative dans tous les volets d'InvestEU, avec des implications négligeables sur la mise en œuvre du programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.11.2025.

Modification de certains règlements en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement

2023/0363(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les règlements (UE) nº 1092/2010, (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2021/523 en vue de rationaliser certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les exigences en matière de communication d'informations jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Cependant, elles peuvent imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations en matière de communication d'informations et la réduction de la charge administrative qu'elles imposent constituent donc une priorité.

Le **règlement (UE) nº 1092/2010** relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, le **règlement (UE) nº 1093/2010** instituant une Autorité bancaire européenne, le règlement (UE) nº 1094/2010 instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, le **règlement (UE) nº 1095/2010** instituant une Autorité européenne des marchés financiers et le **règlement (UE) 2021/523** établissant le programme InvestEU contiennent un certain nombre d'obligations d' information qui devraient être simplifiées.

Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la présente proposition fait partie d'un premier train de mesures ayant pour objet de rationaliser les obligations de déclaration. Il s'agit d'une étape dans un processus de réexamen complet des obligations de déclaration existantes, dont l'objectif est d'apprécier si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

CONTENU : la proposition vise à **rationaliser les obligations d'information** dans le cadre de l'ambition globale «Une économie au service des personnes».

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règlements (UE) nº 1092/2010, (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 précisent comment les autorités chargées de la surveillance du secteur financier de l'Union peuvent partager entre elles les informations qu'elles ont obtenues dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le domaine du marché intérieur et plus particulièrement dans le secteur des services financiers, la proposition facilitera l'échange d'informations entre les autorités chargées de la surveillance du secteur financier et la consolidation des déclarations actuellement établies en application de diverses obligations. Les obligations d'information concernent les établissements financiers et les autres acteurs des marchés financiers.

La proposition relative à l'échange d'informations entre les autorités chargées de la surveillance du secteur financier vise à éviter les demandes de déclaration faisant double emploi lorsque plusieurs autorités ont le pouvoir de collecter certaines données auprès d'établissements financiers ou d' autres acteurs du marché (qu'elles les collectent déjà ou non), mais ne disposent pas de la base juridique explicite leur permettant de les partager entre elles. La proposition est complétée par un mandat permettant aux autorités de réexaminer et de supprimer régulièrement les obligations d' information qui sont devenues redondantes ou obsolètes, par exemple en raison de l'amélioration de l'échange d'informations.

La proposition renforcera également la capacité de la Commission à obtenir des données pour élaborer des politiques et réaliser des analyses d' impact et des évaluations.

Afin d'améliorer encore l'utilité des données communiquées, la proposition vise également à soutenir l'utilisation des informations à des fins de recherche et d'innovation dans le domaine des services financiers, en permettant, dans des conditions strictes, le partage d'informations détenues par les autorités avec les établissements financiers, les chercheurs et d'autres entités ayant un intérêt légitime. La proposition permettra aux autorités de partager les informations pertinentes obtenues dans le cadre de leurs fonctions, dans le respect des garanties en matière de données à caractère personnel, de droits de propriété intellectuelle et de secret des affaires.

Dans les domaines d'action que sont la compétitivité, la croissance, l'emploi, l'innovation, la résilience sociale, la cohésion et les investissements stratégiques, la proposition vise à rationaliser les obligations de faire rapport sur la mise en œuvre du programme InvestEU. Ces obligations couvrent les secteurs suivants: l'accès des PME au financement et le soutien à l'investissement des entreprises dans les infrastructures durables, la recherche, l' innovation et la numérisation, ainsi que le soutien aux investissements sociaux et aux compétences.

La proposition modifie la fréquence de présentation des rapports, qui passe de semestrielle à annuelle, ce qui réduit la charge de travail et la charge administrative dans tous les volets du programme InvestEU (c'est-à-dire les infrastructures durables, les PME, la recherche, l'innovation et la numérisation, les investissements sociaux et les compétences).

Modification de certains règlements en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement

2023/0363(COD) - 07/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a **approuvé la position du Conseil en première lecture** en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 806/2014, (UE) 2021/523 et (UE) 2024/1620 en ce qui concerne certaines obligations de déclaration dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement.

Le règlement proposé vise à faciliter le partage des données entre les autorités européennes de surveillance (AES) et les autres autorités du secteur financier et à limiter les nouvelles obligations de déclaration. Il vise également à réduire la fréquence de présentation des rapports pour les partenaires chargés de la mise en œuvre du programme InvestEU.

La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments ci-après:

Système intégré de déclaration

Dans un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, les autorités européennes de surveillance (AES), par l'intermédiaire du comité mixte et en étroite coopération avec le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC), le Conseil de résolution unique (CRU), les autorités compétentes et les autres parties prenantes concernées, élaborent un rapport présentant les options envisageables pour améliorer l'efficacité de la collecte de données prudentielles dans l'Union.

Le rapport comprend une étude de faisabilité évaluant les incidences, les coûts et les avantages d'un système transsectoriel intégré de déclaration et établit une feuille de route pour la mise en œuvre. Le rapport couvre: a) un dictionnaire de données commun, comprenant un répertoire des obligations d'information et de divulgation garantissant la cohérence, la clarté et la normalisation des données; et b) un espace de données pour la collecte et l'échange d'informations.

La Commission présentera, le cas échéant et si nécessaire, une proposition législative visant à garantir les ressources financières, humaines et informatiques nécessaires à la mise en place du système intégré de déclaration.

Point de contact unique permanent

Le règlement exige que les autorités mettent en place un point de contact unique permanent auquel les entités peuvent communiquer les obligations de déclaration et de divulgation faisant double emploi, obsolètes ou redondantes.

Champ d'application du partage des données

Le règlement inclut les AES, le CERS, le MSU de la BCE, l'ALBC et le CRU dans le champ d'application de l'accord de partage de données. La participation des autorités nationales compétentes (ANC) sera volontaire. Les ANC auront la possibilité de partager avec la Commission les informations que des établissements financiers ou d'autres entités leur ont communiquées conformément au droit de l'Union, et sont encouragées à le faire.

Type d'informations échangées et conditions de l'échange d'informations

Il est prévu limiter le champ d'application du partage d'informations à celles qui découlent de l'application et de la mise en œuvre du droit de l'Union. L'autorité requérante doit être légalement habilitée, en vertu du droit de l'UE, à obtenir lesdites informations directement auprès de l'institution ou de l'autorité concernée.

L'autorité qui partage les informations doit informer rapidement de cet échange l'autorité ou l'établissement financier auprès duquel elle les a obtenues, à moins que des échanges aient lieu de façon récurrente ou périodique, auquel cas une seule notification est requise. Aucune notification n'est requise si le fait d'informer l'établissement financier peut compromettre des procédures, des mesures ou des enquêtes de surveillance ou de résolution.

Les autorités sont encouragées à conclure des protocoles d'accord afin de faciliter le partage d'informations entre elles.

Programme InvestEU

Le règlement modifie, de semestrielle à annuelle, la fréquence de présentation des rapports sur le programme InvestEU par les partenaires chargés de sa mise en œuvre. Cela permettra de réduire la charge de travail de ces derniers, ainsi que des intermédiaires financiers, des PME et des autres entreprises.

Modification de certains règlements en ce qui concerne certaines obligations d’information dans les domaines des services financiers et du soutien à l’investissement

2023/0363(COD) - 02/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d’Othmar KARAS (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1092/2010, (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations d’information dans les domaines des services financiers et du soutien à l’investissement.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Rationalisation des obligations d’information et de divulgation

Le texte amendé souligne que les obligations d’information et de divulgation jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, il importe de rationaliser ces obligations afin de garantir qu’elles remplissent l’objectif visé, de limiter la charge administrative et d’éviter les doubles emplois injustifiés, en particulier pour les autorités de réglementation et de surveillance des juridictions financières de plus petite taille.

Champ d’application

Les députés estiment que les modifications proposées doivent couvrir également les autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux, les autorités de résolution et les fonctions de surveillance des banques centrales. Ainsi, des amendements sont proposés en vue de modifier le règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil, le règlement (UE) nº 806/2014 ainsi que le règlement instituant l’Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Afin de favoriser l’échange d’informations dans l’ensemble du secteur financier, il est proposé d’inclure dans le champ d’application du règlement modificatif toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier, notamment le comité européen du risque systémique (CERS), les autorités européennes de surveillance (AES), l’autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC), le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le conseil de résolution unique (CRU), ainsi que toutes les autorités compétentes, autorités de surveillance et autorités de résolution respectives des États membres.

Réexamen des obligations d'information

Les autorités européennes de surveillance et l’Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux devraient réexaminer régulièrement les obligations d’information et de divulgation et proposer, lorsqu’il y a lieu, de rationaliser et de supprimer les obligations redondantes, obsolètes ou disproportionnées dans les normes techniques de réglementation et d’exécution pertinentes. Les autorités européennes de surveillance devraient coordonner ces travaux par l’intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance.

En outre, des examens par les pairs des autorités compétentes devraient également avoir lieu afin d’améliorer l’efficacité et le degré de convergence de ces obligations. Les examens par les pairs devraient avoir lieu sur une base permanente et davantage de ressources humaines et matérielles devraient être allouées à cette fin si nécessaire.

Mise en place d'un système intégré de déclaration unique

Le texte amendé souligne la nécessité d'appliquer de manière plus cohérente le principe de «déclaration unique» dans l'Union. Toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier ne devraient demander des informations auprès d'établissements financiers ou d'autres entités déclarantes que si ceux-ci n'ont pas déjà communiqué ces informations à d'autres autorités. Si des informations ont déjà été communiquées à une autorité, les autres autorités devraient pouvoir les demander directement à celle-ci au lieu de collecter les mêmes informations; on mettrait ainsi fin à la «double déclaration».

Toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier dans l'Union devraient mettre en place un système intégré de déclaration unique. Ce système devrait comporter un dictionnaire de données commun qui assure la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données, un répertoire commun des données demandées et obtenues, un espace de données central en vue d'une collecte et d'un échange efficaces de données, ainsi qu'un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les obligations d'information et de divulgation doubles, obsolètes ou redondantes.

Avis des AES

Les autorités européennes de surveillance et l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux devraient non seulement évaluer les normes techniques de réglementation et d'exécution, mais émettre également des avis sur les procédures législatives ordinaires en cours et sur les actes législatifs déjà en vigueur.

Détection des risques systémiques

Afin de faciliter la détection, le suivi, la prévention et l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière, le CERS devrait avoir accès par défaut aux informations pertinentes des AES et de la BCE. De cette manière, la détection ex ante, plutôt qu'ex post, des risques systémiques pourrait être améliorée grâce à des procédures plus rigoureuses de demande et de partage d'informations.

Recours aux technologies numériques

Les autorités européennes de surveillance devraient évaluer les options stratégiques qui permettraient de mieux intégrer les processus d'information du point de vue des procédures et du contenu. Elles devraient dûment évaluer les possibilités offertes par un recours accru aux technologies numériques pour promouvoir des formats efficaces et efficients comprenant des indicateurs, des méthodes et des paramètres, ce qui favorisera la compétitivité du secteur financier.

Modification de certains règlements en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement

2023/0363(COD) - 12/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 2 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1092/2010, (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Rationalisation des obligations d'information et de divulgation

Les établissements financiers et les autres entités actives sur les marchés financiers sont tenus de communiquer un large éventail d'informations afin de permettre aux autorités de l'Union et aux autorités nationales chargées de la surveillance du système financier de surveiller les risques, de garantir la stabilité financière et l'intégrité des marchés et de protéger les investisseurs et les consommateurs de services financiers dans l'Union.

Selon le texte amendé, les autorités européennes de surveillance et l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux devraient réexaminer régulièrement les obligations d'information et de divulgation et proposer, lorsqu'il y a lieu, de rationaliser et de supprimer les obligations redondantes, obsolètes ou disproportionnées dans les normes techniques de réglementation et d'exécution pertinentes.

En outre, des examens par les pairs des autorités compétentes devraient également avoir lieu afin d'améliorer l'efficacité et le degré de convergence de ces obligations. Tant les tâches relevant de la culture commune de la surveillance que les examens par les pairs devraient avoir lieu sur une base permanente et davantage de ressources humaines et matérielles devraient être allouées à cette fin si nécessaire.

En facilitant le partage et la réutilisation des informations collectées par les autorités chargées de la surveillance du secteur financier, tout en préservant la protection des données, le secret professionnel et la propriété intellectuelle, il sera possible de réduire la charge pesant sur les entités déclarantes et sur les autorités, puisque les demandes faisant double emploi seront évitées.

Champ d'application

Les modifications proposées doivent couvrir également les autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux, les autorités de résolution et les fonctions de surveillance des banques centrales. Ainsi, des amendements sont introduits en vue de modifier le règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil, le règlement (UE) nº 806/2014 ainsi que le règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Afin de favoriser l'échange d'informations dans l'ensemble du secteur financier, il est prévu d'inclure dans le champ d'application du règlement modificatif toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier, notamment le comité européen du risque systémique (CERS), les autorités européennes de surveillance (AES), l'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC), le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le conseil de résolution unique (CRU), ainsi que toutes les autorités compétentes, autorités de surveillance et autorités de résolution respectives des États membres.

Mise en place d'un système intégré de déclaration unique

Le texte amendé souligne la nécessité d'appliquer de manière plus cohérente le principe de «déclaration unique» dans l'Union. Toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier ne devront demander des informations auprès d'établissements financiers ou d'autres entités déclarantes que si ceux-ci n'ont pas déjà communiqué ces informations à d'autres autorités. Si des informations ont déjà été communiquées à une autorité, les autres autorités pourront les demander directement à celle-ci au lieu de collecter les mêmes informations; on mettrait ainsi fin à la «double déclaration».

Au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, toutes les autorités chargées de la surveillance du secteur financier dans l'Union devront mettre en place un système intégré de déclaration unique. Ce système devra comporter:

- un dictionnaire de données commun afin de garantir la cohérence et la clarté des obligations d'information et la normalisation des données;

- un répertoire commun des obligations d'information et de divulgation, des descriptions des données collectées et des autorités qui les détiennent;

- un espace de données central, y compris la conception technique pour la collecte et l'échange d'informations; et

- un point de contact unique permanent permettant aux entités d'indiquer les cas de double déclaration ainsi que les obligations d'information ou de divulgation redondantes ou obsolètes.

Avis des AES

Les autorités européennes de surveillance et l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux devront non seulement évaluer les normes techniques de réglementation et d'exécution, mais émettre également des avis sur les procédures législatives ordinaires en cours et sur les **actes législatifs déjà en vigueur** afin notamment:

- de supprimer des obligations d'information et de divulgation redondantes ou obsolètes figurant dans le droit de l'Union ou dans la transposition du droit de l'Union au niveau national par les États membres;

- d'assurer la cohérence des obligations d'information et de divulgation dans toute la législation sectorielle et intersectorielle;

- d'assurer la proportionnalité des obligations d'information et de divulgation par rapport à la nature, à la taille et à la complexité de l'entité déclarante;

- de veiller à ce que le respect des obligations d'information et de divulgation soit proportionné à la valeur ajoutée pour l'accomplissement des tâches et des objectifs de l'Autorité.

Détection des risques systémiques

Afin de faciliter la détection, le suivi, la prévention et l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière, le Comité européen du risque systémique (CERS) devrait avoir accès par défaut aux informations pertinentes des AES et de la BCE. De cette manière, la détection ex ante, plutôt qu' ex post, des risques systémiques pourrait être améliorée grâce à des procédures plus rigoureuses de demande et de partage d'informations.

Recours aux technologies numériques

Les autorités européennes de surveillance devraient évaluer les options stratégiques qui permettraient de mieux intégrer les processus d'information du point de vue des procédures et du contenu. Elles devraient dûment évaluer les possibilités offertes par un recours accru aux technologies numériques pour promouvoir des formats efficaces et efficients comprenant des indicateurs, des méthodes et des paramètres, ce qui favorisera la compétitivité du secteur financier.